

Arrêt

n° 302 794 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 13 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2023, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire complété en partie, ne répond pas aux questions sur ces perspectives professionnelles, sur les débouchées qu'offre son diplôme ainsi que sur les professions souhaitées à l'issue de l'obtention du diplôme.) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, et fait valoir ce qui suit

« Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. [...]

Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission pour l'année académique 2023- 2024.

L'année académique dont question est actuellement bien avancée (la date au jour de la rédaction de la présente note est le 22 janvier 2023) et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document démontrant qu'elle peut encore s'inscrire auprès de l'établissement scolaire.

En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle ne démontre pas qu'elle est inscrite pour l'année académique en cours et qu'elle peut encore s'y inscrire.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue. Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, une demande de visa pour études est introduite par rapport à une année académique précise.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré

que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours .

Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

S'il est vrai que dans le cadre d'une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études », il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'intérêt au recours et de son actualité, la partie requérante se doit de démontrer in concreto la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante.

Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc un intérêt à l'annulation de la décision attaquée. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹.

Il est également de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit

- non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours,
- mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³.

2.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, est également applicable en l'espèce.

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376

² voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169

³ CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010

Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.

3.2. Elle fait d'abord valoir ce qui suit :

« [la partie défenderesse] affirme « disposer d'« un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

A titre principal, [elle] invoque une preuve, mais conclut à un doute, ce qui implique que le raisonnement qui précède cette conclusion ne met pas en évidence une preuve avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief. [...] Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. [...] Invoquant une preuve, mais admettant lui-même un doute, [la partie défenderesse] succombe à rapporter la preuve qu'il allègue d'un détournement de procédure. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué puisque ledit détournement est le seul motif de refus.

[La partie défenderesse] n'identifie pas quel serait le but du séjour sollicité autre que les études, de sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et le prétendu autre but qu'étudier reste incompréhensible. D'autant qu'après avoir réussi des études en comptabilité, le requérant s'oriente vers une maîtrise en sciences de gestion, ce qui constitue bien des études et non un autre but ; de plus le projet est dans la continuité et cohérent. Violation des articles 8.4 et 8.5 précités, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Le défendeur, en méconnaissance du devoir de minutie, ne tient nul compte de la lettre de motivation, dans laquelle le requérant expose bien ses projets professionnels ; il ne tient pas plus compte de l'avis de Viabel faisant suite à l'entretien oral ».

3.3. La partie requérante fait également valoir ce qui suit :

« L'affirmation selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » méconnait les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil [...]. Le choix [du requérant] pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise, à défaut de réseau scolaire ni professionnel aussi étendu internationalement ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle

du 15 septembre 1998⁴, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

4.2.1. En l'espèce, d'une part, quant au premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse se borne à rappeler les trois questions du « questionnaire – ASP études » auxquelles le requérant n'a pas répondu pour conclure à un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Cette motivation ne permet toutefois ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce, dans la mesure où elle fait fi de :

- a) la conclusion de l'avis académique, rédigée suite à l'entretien oral avec le requérant, et qui indique que :

« Le candidate est admis pour une Maîtrise en Sciences de Gestion, option Gestion des Entreprises en vue de l'obtention du Diplôme. A la fin de cette formation, il pourra analyser les données comptables et les traiter, mettre sur pied le dictionnaire fiscal pour répertorier, gérer une entreprise, établir des bilans comptables. Il aimerait exercer en qualité d'Assistant comptable. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine travailler dans les entreprises publiques ou les banques comme Assistant comptable, puis aspirer à exercer en tant que Comptable. Plus tard, il aimerait ouvrir un cabinet et comptable. Il dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il recommencer avec une nouvelle procédure. Son garant est un ami de sa tante qui vit en Allemagne Informaticien, célibataire avec un enfant). Il va loger dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par la

⁴ M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005)

⁵ Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005

formation qui est théorique et pratique, la reconnaissance des diplômes, les mêmes avantages aux étudiants étrangers de trouver des stages. Sa motivation vient du constat selon lequel les entreprises qui ont créées ferment à cause de la faillite due à la mauvaise gestion. Cela l'a poussé à faire la formation pour apporter une aide à ces PME. L'ensemble repose sur un parcours antérieur est globalement assez bien. Les études envisagées sont en lien et complémentaires. Et le candidat a des prérequis nécessaires pour la formation. Le projet est cohérent ».

- b) la description du projet global exposé par le requérant, dans son « questionnaire – ASP études » : « après l'obtention de ma maîtrise en science de gestion [je] compte retourner immédiatement dans mon pays pour travailler dans des entreprises publiques ou privées tels que [...] en vue de leur proposer les aptitudes et compétences professionnelle que j'ai acquise[s] pendant ma formation plus tard, grâce à cette expérience professionnelle et l'expansion professionnelle dont j'aurais acquis au fil du temps, je compte ouvrir mon cabinet comptable »
- c) la lettre de motivation qui détaille les raisons qui ont poussé le requérant à choisir ces études, et ses projets pour le futur.

Même si le requérant n'a pas répondu à des questions posées dans le « questionnaire – ASP études », la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre

- de quelles imprécisions ou contradictions la partie défenderesse se prévaut,
- ni pourquoi elle a estimé que le requérant « *ne démontre pas qu'il a recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis* », au vu de l'ensemble de ces éléments susmentionnés.

Au contraire, il semble qu'elle se soit uniquement fondée sur le défaut de réponses à certaines questions posées dans le questionnaire, sans avoir égard à la conclusion de l'avis académique, ou à la lettre de motivation.

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation de l'acte attaqué, et le devoir de minutie qui lui incombe dans l'appréciation de l'ensemble des éléments de la situation.

Partant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *ces réponses constituent un faisceau suffisant d'épreuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », ne peut être considéré comme établi.

4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« [...] pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est pas tenu par la compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. [...] »

Ce faisant, la partie défenderesse a, dans sa décision, fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminé, en sorte qu'elle peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. A cet égard, il convient de rappeler que l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Partant, la partie défenderesse ne devait pas préciser « quel serait le but du séjour sollicité autre que les études ».

Quoi qu'il en soit, il ressort implicitement, mais clairement des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse considère qu'il existe un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

La partie défenderesse n'a ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation et, en termes de recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision. Elle se contente d'affirmer

que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve des faits qu'elle allègue. Or, les constats repris dans l'acte querellé se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement remis en cause par la partie requérante.

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. [...]

La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre.

En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans sa lettre de motivation.

La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion.

La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre de motivation contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.

Quant à l'avis de VIABEL faisant suite à l'entretien oral, il convient de rappeler qu'il n'est pas contraignant et la partie défenderesse conserve un libre pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes de visa introduites.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cet avis contenait des éléments d'appréciation qui remettent en cause les motifs de la décision querellée ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

Au contraire de l'allégation selon laquelle « rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans sa lettre de motivation », la motivation de l'acte attaqué ne montre nullement que celle-ci a apprécié le défaut de réponses à certaines questions posées dans le questionnaire, au regard des éléments détaillés dans la lettre de motivation du requérant.

Il en est de même quant à l'allégation selon laquelle « l'avis de VIABEL faisant suite à l'entretien oral » n'est pas contraignant.

4.3.1. D'autre part, la partie défenderesse a considéré, dans un second motif de l'acte attaqué, que « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant a indiqué :

- dans son « questionnaire – ASP études », que ces études existent dans son pays d'origine, et a complété sa réponse de la manière suivante :

« les établissements qui dispensent cette formation sont les suivantes : université de Yaoundé [...], université de Douala, l'ESSEC, université de Maroua. Ils ont un programme très intéressant [...] ».

- dans sa lettre de motivation, ce qui suit :

« quant à cette école [belge] elle a retenu mon choix pour plusieurs raisons, notamment la qualité de l'éducation car elle est réputée pour offrir une éducation de haute qualité avec des ressources supplémentaires, des enseignants hautement qualifiés et des programmes d'études plus spécialisés, de plus cette école offre un environnement d'apprentissage plus calme et discipliné ce qui sera bénéfique pour moi qui a toujours eu besoin de concentration et de structure pour réussir. [...] Le choix d'étudier en Belgique est motivé par plusieurs raisons. Tout d'abord la réputation internationale du système éducatif belge qui est un atout majeur pour moi. L'institut européen des hautes études économique et de communication reconnue pour son excellence académiques et sa capacité à former des professionnels compétents dans le domaine des sciences de gestion en intégrant cette institution renommée je serai en mesure d'acquérir les compétences nécessaires pour réussir ma carrière dans ce secteur. La langue parlée

en Belgique [...] enfin le coût des études est abordable et la Belgique offre aux étudiants étrangers les mêmes avantages que les étudiants belges ».

Au vu de ce qui précède, le second motif de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a tenu compte des justifications de la partie requérante, en particulier quant à l'existence de « programmes d'études plus spécialisés » et d'« un environnement d'apprentissage plus calme et discipliné » dans l'établissement concerné.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

4.3.2. La partie défenderesse ne formule aucune observation au sujet de ce motif dans sa note d'observations.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, et le devoir de minutie qui lui incombe, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés.

Le moyen est fondé à cet égard.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 13 décembre 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS